

DIRECTION COORDINATION CENTRE VILLE ET COMMERCE

## **REGLEMENT DU VIDE-POUSSETTE DU SAMEDI 22 SEPTEMBRE 2018**

**Article 1 :**

La Ville d'Aix-en-Provence est organisatrice du vide-poussette se tenant dans le parc de l'Espace Jeunesse au 37 Bd Aristide Briand, le samedi 22 septembre 2018. L'accueil des exposants débutera à 7h30.

**Article 2 :**

Le vide-poussette organisé par la Ville est réservé aux particuliers résidents de la commune d'Aix-en-Provence.

Les exposants doivent se soumettre aux obligations définies par l'arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure. Les frais d'inscription seuls seront remboursés, et uniquement dans ce cas.

**Article 4 :**

Les stands de 2 mètres linéaires sur 2 m de profondeur au maximum seront disposés dans la partie haute du parc de l'espace Jeunesse avec maintien d'un couloir central permanent de circulation pour les piétons.

**Article 5 :**

L'exposant qui aura choisi son emplacement à partir du plan mis en ligne sur le site internet de la Ville, et une fois sa demande de RDV prise, doit remettre les documents complétés, accompagnés des pièces obligatoires. A réception du dossier complet et du paiement des droits d'occupation du domaine public correspondants, il lui sera remis un reçu de paiement à conserver et à présenter le jour du vide-poussettes.

**Article 6 :**

L'emplacement est attribué à titre personnel par la Ville (Direction Jeunesse Petite Enfance Enfance) pour le jour du vide-poussette. Il est incessible et intransmissible.

**Article 7 :**

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. La Ville est seule habilitée à le faire si cela s'avère nécessaire.

**Article 8 :**

La redevance de l'Occupation du Domaine Public est fixée à 6,80€ le mètre linéaire par jour, soit 13,60€ pour un stand de 2 m linéaires. Cette redevance sera perçue par la Régie de la Direction Jeunesse en numéraire, ou par chèque lors de l'inscription.

**Article 9 :**

Aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de désistement. En cas d'intempérie constatée par la Ville, le vide-poussette sera déplacé à l'intérieur du bâtiment.

**Article 10 :**

Dès son arrivée, l'exposant s'installera sur l'emplacement validé lors de son inscription. Les horaires de déballage sont fixés de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h00 pour le remballage. En dehors de ces horaires les véhicules des exposants ne devront en aucun cas stationner sur le site. Il est formellement interdit de stationner un véhicule sur tout ou partie de son emplacement.

**Article 11 :**

Les exposants s'engagent à ne proposer à la vente que des biens destinés aux tout-petits (0 à 6 ans).

Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en matière de sécurité et à ne pas proposer à la vente des biens non conformes aux règles en vigueur. Les exposants sont responsables de la provenance et de la vente des objets qu'ils proposent au public. La Ville se réserve le droit de faire retirer de la vente les articles qui s'opposeraient à la sécurité, la décence, la tranquillité... du vide-poussette.

**Article 12 :**

Les exposants doivent respecter la réglementation relative aux nuisances sonores. Ainsi, toute sonorisation est interdite sur le vide-poussette. De même, les exposants ne peuvent se tenir devant leur emplacement et faire du racolage ou de la réclame de façon bruyante.

**Article 13 :**

Les exposants devront laisser les lieux propres, sans dégradation et permettre la mise en oeuvre normale du nettoyage par les services municipaux. Pendant les horaires de vente, les exposants sont tenus de maintenir en permanence leur emplacement en bon état de propreté. Tout dépôt de déchets au sol est strictement interdit.

Au moment du départ, chaque exposant doit impérativement ramasser et emporter l'ensemble de ses emballages et détritrus sous peine de s'exposer à des sanctions.

**Article 14 :**

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel ou de véhicule. Les exposants sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes, aux biens, aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux aménagements appartenant à la Ville. Ils doivent donc, de ce fait, être couverts par leur propre assurance.

**Article 16 :**

Les exposants sont tenus de se conformer aux recommandations qui leur seront faites par les services municipaux et de police compétents.

**Article 17 :**

La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Les exposants qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement pourront être exclus immédiatement, sans pouvoir demander une compensation de quelque ordre que ce soit.

Je certifie avoir pris connaissance du Règlement et m'engage à le respecter.

Lu et approuvé, le.....à..... Signature